

Re Crocker

AFFAIRE INTÉRESSANT :

Les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées

et

Robert Weston Crocker

2024 OCRI 05

Formation d’instruction de l’Organisme canadien de réglementation des investissements
(section de l’Ontario)

Audience tenue le 18 décembre 2023 à Toronto (Ontario), par vidéoconférence

Décision rendue le 18 décembre 2023

Motifs de la décision publiés le 8 janvier 2024

Formation d’instruction

Christopher Portner, président, David Lang et Steven Garmaise

Comparutions

April Engelberg, avocate principale de la mise en application

Bruce O’Toole, pour Robert Weston Crocker

Robert Weston Crocker (présent)

DÉCISION RELATIVE À L’ACCEPTATION DE L’ENTENTE DE RÈGLEMENT

INTRODUCTION

¶ 1 Le 8 décembre 2023, un avis de requête a été publié concernant une requête que le personnel de la mise en application de l’Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) présenterait à une formation d’instruction pour lui demander d’examiner l’entente de règlement qu’il a conclue avec Robert Weston Crocker (l’intimé) le 6 décembre 2023 (l’entente de règlement) en vertu des articles 8215 et 8428 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (les Règles CPPC).

¶ 2 L’entente de règlement, qui est jointe aux présents motifs, porte sur des allégations selon lesquelles l’intimé a contrevenu à l’alinéa 1(a) de la Règle 1300 des courtiers membres en consignant des renseignements liés à la connaissance du client qu’il savait être inexacts, et à la Règle 1400 des Règles CPPC en effectuant des achats de placements privés dans le compte d’une cliente qui n’avait pas été désigné comme compte de professionnel et n’était pas admissible pour ces placements, s’écartant ainsi des normes de conduite qui s’appliquent à une personne réglementée.

¶ 3 Le 18 décembre 2023, la formation d’instruction a entendu les observations de l’avocate principale de la

mise en application de l'OCRI et de l'avocat de l'intimé concernant l'acceptation de l'entente de règlement. Après ces observations, la formation d'instruction a ajourné l'audience pour examiner le caractère approprié des sanctions et des frais mentionnés dans l'entente de règlement.

¶ 4 Après avoir pris en considération les observations, les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM¹ et la jurisprudence, la formation d'instruction a accepté l'entente de règlement en précisant que les motifs de sa décision suivraient. Voici ces motifs.

CONTEXTE

¶ 5 À compter de novembre 2016, l'intimé a travaillé comme représentant inscrit à la même succursale de BMO Nesbitt Burns Inc. (BMO) qu'un autre représentant inscrit (le RI). En mai 2016, le RI a commencé à travailler à RBC Dominion valeurs mobilières Inc. (RBC DVM) et, en août 2019, l'intimé s'est joint à Corporation Canaccord Genuity (Canaccord).

¶ 6 Pendant qu'il était à Canaccord, l'intimé est devenu le conseiller de la conjointe ou conjointe de fait du RI (la cliente). Vers le mois d'avril 2020, l'intimé a ouvert un compte pour la cliente à Canaccord. Les renseignements liés à la connaissance du client indiquaient que le conjoint ou conjointe de fait de la cliente était le RI. Rien n'indiquait que le RI était cotitulaire du compte ou qu'il était autorisé à effectuer des opérations dans le compte de la cliente. La profession indiquée du RI était « promoteur immobilier », et les renseignements liés à la connaissance du client indiquaient également que le RI n'était pas lié à la cliente et qu'il ne résidait pas au même domicile qu'elle. Durant la période des faits reprochés, l'adresse associée au compte de la cliente était la même que celle du RI.

¶ 7 Les renseignements liés à la connaissance du client n'indiquaient pas que le RI était un représentant inscrit à RBC DMV. Ce dernier n'a jamais eu de comptes de placement personnels à Canaccord.

¶ 8 En avril 2020, l'intimé a envoyé par courriel au RI les documents liés à la connaissance du client non signés à l'adresse courriel de RBC DMV que le RI utilisait depuis 2019, mais il ne les a pas fait parvenir à la cliente. Plus tard le même jour, le RI a retourné par courriel à l'intimé, à partir de la même adresse courriel de RBC DMV, le document contenant la signature de la cliente.

¶ 9 L'intimé a effectué l'achat de cinq placements privés dans le compte de la cliente. Ces placements, d'une valeur de 177 000 \$, n'étaient pas admissibles pour les professionnels. D'avril à décembre 2020, l'intimé a touché des commissions d'environ 8 190 \$ pour les placements privés.

¶ 10 L'intimé a travaillé dans le secteur pendant environ neuf ans et n'avait pas d'antécédents disciplinaires. Rien n'indique que des clients ont subi une perte en raison de sa conduite fautive.

CONTRAVENTIONS

¶ 11 L'entente de règlement indique que, du fait de la conduite décrite ci-dessus, l'intimé a :

- (a) manqué à son obligation de connaître constamment les faits essentiels relatifs à une cliente en consignait des renseignements liés à la connaissance du client qu'il savait être inexacts, en contravention à l'alinéa 1(a) de la Règle 1300 des courtiers membres;
- (b) effectué pour la cliente des achats de placements privés qui n'étaient pas admissibles pour les professionnels alors qu'il savait que le compte de la cliente aurait dû être désigné comme compte de professionnel, en contravention à la Règle 1400 des Règles CPPC.

SANCTIONS ET FRAIS

¶ 12 Pour ces contraventions, le personnel de la mise en application et l'intimé conviennent dans l'entente de règlement jointe aux présentes que les sanctions et frais suivants devraient être imposés :

¹ L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) est l'un des deux organismes qui ont précédé l'OCRI.

- (a) une amende de 30 000 \$;
- (b) le remboursement de 8 078 \$;
- (c) une suspension de l'inscription auprès de l'OCRI d'une durée de six mois;
- (d) l'obligation de réussir le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite avant toute réinscription auprès de l'OCRI;
- (e) une période de surveillance stricte de six mois à compter de toute réinscription auprès de l'OCRI;
- (f) le paiement de 10 000 \$ au titre des frais.

¶ 13 Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé s'engage à payer les sommes mentionnées au paragraphe 12 dans un délai de 30 jours suivant cette acceptation, à moins que le personnel de la mise en application et l'intimé ne conviennent d'un autre délai.

RESPONSABILITÉ DE LA FORMATION D'INSTRUCTION

¶ 14 En vertu du paragraphe 8215(5) des Règles CPPC, la formation d'instruction ne peut qu'accepter ou rejeter l'entente de règlement. L'avocate principale de la mise en application a cité à la formation d'instruction la décision *Re Milewski*², dans laquelle le conseil de section a déclaré ce qui suit :

Le conseil de section qui considère une entente de règlement n'aura pas tendance à modifier une sanction dont il juge qu'elle se situe dans une fourchette raisonnable, compte tenu de la procédure de règlement et du fait que les parties se sont entendues. Il ne rejettera pas une entente à moins qu'il estime qu'une sanction se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation. En d'autres termes, le conseil de section prendra en compte les avantages de la procédure de règlement dans la perspective de l'intérêt public dans son examen des règlements proposés³.

ANALYSE

¶ 15 La formation d'instruction a reçu un recueil relatif au règlement qui contenait, en plus de l'entente de règlement, ce qui suit : i) des copies des articles 1300.1, 1401, 8215 et 8428 des Règles CPPC; ii) les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM; iii) cinq décisions de l'OCRCVM, dont *Re Milewski* citée au paragraphe 14, et les quatre décisions mentionnées aux paragraphes 16 et 17 ci-dessous.

¶ 16 En ce qui concerne la première contravention commise par l'intimé, les faits sur lesquels les parties montrent clairement que l'intimé a soit manqué à son obligation d'évaluer la relation entre le RI et la cliente, soit fait fi complètement de cette relation, même s'il connaissait la fonction et le lieu d'emploi du RI, contrevenant ainsi à l'alinéa 1(a) de la Règle 1300 des courtiers membres. À cet égard, l'avocate principale de la mise en application a cité à la formation d'instruction les affaires suivantes :

- (a) *Re Jacobsen*⁴, dans laquelle les intimés ont contrevenu à l'alinéa 1(a) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM en ne faisant pas preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que leurs clients soient admissibles à titre d'« investisseurs qualifiés » au sens du Règlement 45-106 des ACVM, avant de faciliter la souscription par ceux-ci de titres placés sous le régime d'une dispense de prospectus. Les intimés ont dû : i) payer des amendes de 15 000 \$ et de 25 000 \$, respectivement; ii) payer chacun un montant supplémentaire de 2 096 \$ qui représentait le montant des commissions touchées; iii) réussir chacun le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite avant de se réinscrire; iv) payer chacun une somme de 2 500 \$ au titre des frais.

² [1999] I.D.A.C.D N° 17.

³ *Ibid*, pages 11 et 12.

⁴ 2013 OCRCVM 59.

- (b) *Re Moon et al*⁵, dans laquelle les trois intimés ont sollicité et facilité l'achat de titres offerts en vertu d'une dispense d'inscription et de prospectus de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario. Cette affaire a touché 38 clients qui ont acheté près de un million de dollars de ces titres, mais ne semblaient pas être des investisseurs qualifiés. Les intimés ont dû payer 35 000 \$, 20 000 \$ et 15 000 \$, respectivement, ainsi qu'une somme de 6 000 \$ au titre des frais.

¶ 17 Pour ce qui est de la deuxième contravention commise par l'intimé, l'achat par ce dernier de cinq placements privés distincts et non admissibles pour le compte de la cliente sur une période de sept mois montre un mépris total de la Règle 1400 des Règles CPPC ou une indifférence pour cette règle. À cet égard, l'avocate principale de la mise en application a cité à la formation d'instruction les affaires suivantes :

- (a) *Re McKee*⁶, dans laquelle l'intimé a ouvert un compte pour une cliente qui était administratrice, dirigeante et actionnaire d'une société et également l'épouse d'une personne (l'époux). La société et l'époux étaient tous les deux visés par une procédure réglementaire concernant des valeurs mobilières. La directrice de succursale de l'intimé a demandé à celui-ci si la cliente avait un lien avec l'époux; cependant, elle a utilisé un prénom qui était semblable, mais non identique au prénom de l'époux. L'intimé a répondu à la directrice de succursale que la cliente n'était pas associée à une personne de ce nom. Il s'agissait d'une déclaration trompeuse, car il savait ou aurait dû savoir que sa directrice de succursale avait fait une erreur dans le nom de l'époux et qu'elle voulait en fait savoir si la cliente avait un lien avec celui-ci, qui était visé par la procédure réglementaire concernant des valeurs mobilières. Lorsque la directrice de succursale a demandé par la suite à l'intimé si la cliente avait un lien avec la société, celui-ci a faussement répondu qu'elle n'en avait pas. L'intimé a dû payer une amende de 30 000 \$ et une somme de 5 000 \$ au titre des frais, et reprendre le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite avant de se réinscrire.
- (b) *Re Bealer*⁷, dans laquelle l'intimé a entre autres manqué à son obligation de désigner plusieurs comptes de clients comme des comptes de professionnel, puis a effectué dans ces comptes des placements de titres de nouvelles émissions non admissibles, sans avoir reçu les autorisations appropriées de son employeur, en contravention à la Règle 1400 des Règles CPPC. Trente-deux achats de titres de nouvelles émissions d'une valeur approximative de 1 966 575 \$ ont été effectués dans les comptes en question. Parmi ces titres achetés, des titres d'une valeur de 1 286 275 \$ ont été vendus. Ces ventes représentaient un gain réalisé de 111 087 \$. Voici les sanctions qui ont été imposées à l'intimé : i) une amende de 50 000 \$ et un remboursement de 17 269 \$; ii) une interdiction d'inscription de 5 mois et une période de surveillance étroite de 12 mois; iv) le paiement d'une somme de 5 000 \$ au titre des frais.

¶ 18 Bien que les sanctions et les frais mentionnés dans l'entente de règlement ne soient pas répartis entre les deux contraventions, la formation d'instruction les considère comme conformes à ceux décrits dans *Re Jacobsen* et *Re Moon et al* en ce qui concerne la contravention à l'alinéa 1(a) des Règles des courtiers membres, et dans *Re McKee* et *Re Bealer* pour ce qui est des contraventions à la Règle 1400 des Règles CPPC. Sont particulièrement appropriées les sanctions suivantes : la suspension de l'inscription d'une durée de six mois, la période de surveillance stricte de six mois après toute réinscription et l'obligation de réussir le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite.

¶ 19 Enfin, la formation d'instruction a tenu compte des Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM qui « visent à promouvoir l'uniformité de traitement, l'équité et la transparence en établissant un cadre pour l'exercice du pouvoir discrétionnaire dans la détermination de sanctions qui correspondent aux objectifs généraux des sanctions »⁸.

⁵ 2017 OCRCVM 42.

⁶ 2020 OCRCVM 12.

⁷ 2022 OCRCVM 30.

⁸ Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM, page 2.

¶ 20 Les Lignes directrices sur les sanctions indiquent également ce qui suit :

Dans le cas de contraventions multiples, les sanctions globales imposées ne doivent pas être excessives ou disproportionnées par rapport à la gravité de la conduite fautive d'ensemble à sanctionner. Pour cette raison, il peut être approprié de recourir à une approche globale lorsque l'imposition d'une sanction pour chaque contravention pourrait entraîner l'imposition à l'intimé de sanctions cumulatives excessives⁹.

CONCLUSION

¶ 21 Pour les motifs susmentionnés, la formation est d'avis que les sanctions indiquées dans l'entente de règlement se situent dans une fourchette raisonnable et les a donc acceptées.

Fait à Toronto (Ontario) le 8 janvier 2024.

« Christopher Portner » _____

Christopher Portner, président

« David Lang » _____

David Lang

« Steven Garmaise » _____

Steven Garmaise

APPENDIX A ENTENTE DE RÈGLEMENT

Traduction française non officielle

AFFAIRE INTÉRESSANT : LES RÈGLES VISANT LES COURTIERS EN PLACEMENT ET RÈGLES PARTIELLEMENT CONSOLIDÉES, LES RÈGLES DES COURTIERS MEMBRES ET ROBERT WESTON CROCKER

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PARTIE I – INTRODUCTION

¶ 1 L'Organisationⁱ publiera un avis de requête pour annoncer qu'une formation d'instruction tiendra une audience de règlement en vue de déterminer si, en vertu des articles 8215 et 8428 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (les Règles visant les courtiers en placement), elle devrait accepter l'entente de règlement conclue entre le personnel de la mise en application et Robert Weston Crocker (l'intimé).

PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

¶ 2 Le personnel de la mise en application et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-après.

⁹ Ibid, partie 1, section 1.

PARTIE III – FAITS CONVENUS

¶ 3 Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimé convient des faits exposés dans la partie III.

L'aperçu

¶ 4 À compter de novembre 2016, l'intimé a travaillé comme représentant inscrit à la même succursale de BMO Nesbitt Burns Inc. (BMO) qu'un autre représentant inscrit (le RI). En mai 2018, le RI a commencé à travailler à RBC Dominion valeurs mobilières Inc. (RBC DVM). En août 2019, l'intimé a commencé à travailler à Corporation Canaccord Genuity (Canaccord).

¶ 5 Pendant qu'il était à Canaccord, l'intimé est devenu le conseiller de la conjointe ou conjointe de fait du RI (la cliente). Il a manqué à son obligation de connaître constamment les faits essentiels relatifs à la cliente en consignait des renseignements liés à la connaissance du client qu'il savait être inexacts.

¶ 6 L'intimé a effectué plusieurs achats de placements privés pour le compte de la cliente, placements qui n'étaient pas admissibles pour les professionnels, alors qu'il savait que le compte de la cliente aurait dû être désigné comme compte de professionnel, ne respectant donc pas les normes de conduite qui s'appliquent à une personne réglementée.

Le contexte

¶ 7 L'intimé a commencé à travailler dans le secteur en mai 2012. Il a d'abord été inscrit à BMO de novembre 2016 à août 2019, puis à Canaccord d'août 2019 jusqu'à ce qu'il soit congédié en janvier 2021. Il a ensuite travaillé à Echelon Wealth Partners Inc. de mars 2021 jusqu'à ce qu'il soit congédié en août 2022. Il n'est actuellement pas inscrit et n'a pas d'antécédents disciplinaires.

Les renseignements liés à la connaissance du client

¶ 8 Vers le mois d'avril 2020, l'intimé a ouvert un compte pour la cliente à Canaccord. Les renseignements liés à la connaissance du client étaient les suivants :

- le conjoint ou conjoint de fait de la cliente était le RI;
- rien n'indiquait que le RI était co-titulaire du compte ou qu'il était autorisé à effectuer des opérations dans le compte;
- la profession du RI était « promoteur immobilier »;
- à la question [traduction] « [la cliente] est-elle apparentée à un employé de [la société] ou d'une autre société de placement et réside-t-elle à la même adresse que cet employé? », la réponse indiquée était « non ».

¶ 9 Les renseignements liés à la connaissance du client n'indiquaient pas que le RI était employé comme représentant inscrit à RBC DMV. Ce dernier n'avait pas de comptes de placement personnels à Canaccord pendant que le compte de la cliente était détenu auprès de l'intimé.

¶ 10 Durant la période des faits reprochés, l'adresse associée au compte de la cliente était la même que celle du RI.

¶ 11 En avril 2020, l'intimé a envoyé le document lié à la connaissance du client non signé par courriel au RI

à son adresse courriel de RBC DMV; il utilisait cette adresse du RI depuis 2019. La cliente n'était pas une destinataire de ce courriel. Le RI a retourné à l'intimé, plus tard le même jour, le document contenant la signature de la cliente à partir de la même adresse courriel de RBC DMV.

¶ 12 Compte tenu de la position du RI à RBC DMV, le compte de la cliente aurait dû être désigné comme un compte de professionnel à Canaccord, mais il ne l'était pas.

¶ 13 Si le compte de la cliente avait été dûment désigné comme un compte de professionnel, celle-ci n'aurait pu participer aux placements privés décrits ci-après.

Les achats de placements privés non admissibles pour les professionnels effectués dans le compte de la cliente

¶ 14 L'intimé a effectué l'achat des cinq placements privés suivants d'une valeur approximative de 177 000 \$ dans le compte de la cliente, placements qui n'étaient pas admissibles pour les professionnels :

Émetteur	Date de l'achat initial	Coût
a. 1205457 B.C Ltd (Pure Extract Technologies Inc.)	11 juin 2020	20 000,00 \$
b. Mednow Inc.	10 juil. 2020	30 000,00 \$
c. GHP Noetic Science- Psychedelic Pharma Inc.	11 août 2020	7 000,00 \$
d. Pivotree Inc.	30 oct. 2020	5 100,00 \$
e. Psybio. Therapeutics Inc.	3 déc. 2020	<u>114 900,00 \$</u>
Total		177 000,00 \$

L'avantage financier obtenu par l'intimé

¶ 15 D'avril à décembre 2020, l'intimé a reçu 100 % des commissions générées par les opérations effectuées dans le compte de la cliente. Les commissions qu'a touchées l'intimé pour les achats de placements privés mentionnés ci-dessus, qui n'étaient pas admissibles pour les professionnels, s'élèvent à environ 8 190,00 \$.

Les autres facteurs

¶ 16 L'intimé avait environ neuf ans d'expérience dans le secteur. Il n'y a pas de preuve que l'un des clients de l'intimé a subi une perte du fait de l'inconduite de ce dernier.

PARTIE IV – CONTRAVENTIONS

¶ 17 Du fait de la conduite décrite ci-dessus, l'intimé a commis les contraventions suivantes aux règles de l'Organisation :

- (i) d'avril à décembre 2020, l'intimé a manqué à son obligation de connaître constamment les faits essentiels relatifs à une cliente en consignand des renseignements liés à la connaissance du client qu'il savait être inexacts, en contravention à l'alinéa 1(a) de la Règle 1300 des courtiers membres;

- (ii) d'avril à décembre 2020, l'intimé a effectué pour une cliente des achats de placements privés qui n'étaient pas admissibles pour les professionnels alors qu'il savait que le compte de la cliente aurait dû être désigné comme compte de professionnel, en contravention à la Règle 1400 des courtiers membres.

PARTIE V – CONDITIONS DE RÈGLEMENT

¶ 18 L'intimé accepte la sanction et les frais suivants :

- (i) une amende de 30 000 \$;
- (ii) le remboursement de 8 078 \$;
- (iii) une suspension de l'inscription auprès de l'Organisation d'une durée de six mois;
- (iv) l'obligation de réussir le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite avant de se réinscrire auprès de l'Organisation;
- (v) une période de surveillance stricte de six mois, à compter de sa réinscription auprès de l'Organisation;
- (vi) le paiement de 10 000 \$ au titre des frais.

¶ 19 Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé s'engage à payer les sommes susmentionnées dans un délai de 30 jours suivant cette acceptation, à moins que le personnel de la mise en application et l'intimé ne conviennent d'un autre délai.

PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL

¶ 20 Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, le personnel de la mise en application ne prendra pas d'autre mesure contre l'intimé relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de l'entente de règlement, sous réserve du paragraphe ci-après.

¶ 21 Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement et que l'intimé ne se conforme pas aux conditions de celle-ci, le personnel de la mise en application peut engager une procédure contre l'intimé en vertu de la Règle 8200 des Règles visant les courtiers en placement. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII – PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

¶ 22 L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.

¶ 23 L'entente de règlement doit être présentée à une formation d'instruction dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément aux articles 8215 et 8428 des Règles visant les courtiers en placement, ainsi que de toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.

¶ 24 Le personnel de la mise en application et l'intimé conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits supplémentaires devraient y être présentés. Si l'intimé ne comparait pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents supplémentaires, sur demande de la formation d'instruction.

¶ 25 Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé convient de renoncer aux droits qu'il peut avoir, en vertu des Règles de l'Organisation et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.

¶ 26 Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel de la mise en application et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel de la mise en application peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes.

¶ 27 Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par la formation d'instruction.

¶ 28 L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction, et l'Organisation en publiera le texte intégral sur son site Web. L'Organisation publiera un avis et un communiqué portant sur les faits, les contraventions et les sanctions convenus dans la présente entente de règlement, ainsi que les motifs écrits de la décision de la formation d'instruction d'accepter la présente entente de règlement.

¶ 29 Si l'entente de règlement est acceptée, l'intimé accepte qu'elle ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.

¶ 30 L'entente de règlement prendra effet et deviendra exécutoire pour l'intimé et le personnel de la mise en application à la date de son acceptation par la formation d'instruction.

PARTIE VIII – SIGNATURE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

¶ 31 L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.

¶ 32 La copie électronique d'une signature sera traitée comme une signature originale.

FAIT le « 6 » décembre 2023.

« Emily Magowan » _____

Témoin

« Robert Weston Crocker » _____

Robert Weston Crocker

FAIT le « 6 » décembre 2023.

« Ricki Ann Newmarch » _____

Témoin

« April Engelberg » _____

April Engelberg

Avocate principale de la mise en application, au nom du personnel de la mise en application de l'Organisation

L'entente de règlement est acceptée le « 18 décembre » 2023 par la formation d'instruction suivante :

« Christopher Portner » _____

[Président/Présidente]

« David Lang » _____

Membre représentant le secteur

« Steve Garmaise » _____

Membre représentant le secteur

© *Organisme canadien de réglementation des investissements, 2024. Tous droits réservés.*

ⁱ Le 1^{er} janvier 2023, l'OCRCVM et l'ACFM ont fusionné pour former un organisme d'autoréglementation unifié reconnu en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable. Le Nouvel organisme d'autoréglementation du Canada (l'Organisation) a adopté des règles provisoires qui contiennent les exigences réglementaires en vigueur avant la fusion qui sont énoncées dans les règles et politiques de l'OCRCVM et dans les statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM (collectivement, les Règles provisoires). Les Règles provisoires contiennent : (i) les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées; (ii) les Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM); (iii) les Règles visant les courtiers en épargne collective. Ces règles sont fondées en grande partie sur les règles de l'OCRCVM et sur certains des statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion. Si les dispositions visées aux présentes font partie des règles de l'OCRCVM ou des statuts, règles ou principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion et qui ont été incorporés dans les Règles provisoires, le personnel de la mise en application cite les dispositions des Règles provisoires.